

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000208-176

SERVICE DE SAUVETEURS Q.N. INC.,
personne morale ayant son siège social au
3178, chemin Ste-Foy (Québec), G1X 1R4

Demanderesse

c.

FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES US LLC,
personne morale ayant son siège social au
1000, Chrysler Drive, Auburn Hills, Michigan,
48326, États-Unis

et

**FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES CANADA
INC.**, personne morale ayant son siège social
au 1, Riverside, Drive Ouest, Windsor, N9A
5K3, Ontario

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(nd 67-195 : Dodge RAM 1500 et Jeep Grand Cherokee)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

2017-01-16

200,00

0339063-0003-0841

Palais Justice QUÉBEC

Palais de Justice du Québec

DROITS DE GREFFE

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile de marque Dodge Ram 1500 et/ou Jeep Grand Cherokee équipé d'un moteur diesel de 3.0 litres, de l'année 2014, 2015 ou 2016 (« **Véhicules visés par le recours** ») »

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours découle d'un stratagème avoué par les Défenderesses qui consistait à délibérément concevoir, installer et maintenir en bon état de fonctionnement, dans les Véhicules visés par le recours, un logiciel sophistiqué destiné à ne pas être détecté et capable de détecter automatiquement à quel moment ils étaient soumis à un test de mesures anti-pollution des autorités, logiciel qui leur permettait alors de contourner les normes gouvernementales anti-pollution en matière d'émissions de polluants en activant un dispositif de réduction des émissions seulement au moment où des tests anti-pollution étaient menés sur ces voitures par les autorités (« **Dispositif de dissimulation** ») ;
3. Le 12 janvier 2017, l'Agence américaine pour la protection de l'environnement *United States Environmental Protection Agency* («**EPA**») a publié un communiqué de presse, dans lequel elle indiquait que les Défenderesses avaient contrevenu à la *Loi sur la qualité de l'air* (« *Clean Air Act* »), le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse et de l'avis d'infraction du EPA, dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-1**;
4. Il est notamment allégué que les Défenderesses ont inclus dans les Véhicules visés par le recours un Dispositif de dissimulation qui permet de contourner les normes d'émissions pour certains polluants atmosphériques ;
5. Selon l'EPA, l'utilisation illégale de ce type de Dispositif de dissimulation dans les Véhicules visés par le recours permettait aux Défenderesses de se soustraire aux normes de qualité de l'air ;
6. Conséquemment, les Véhicules visés par le recours répondaient aux normes d'émission lors des tests anti-pollution, mais pendant le fonctionnement normal, ils émettaient des NOx (groupe de gaz hautement réactifs, tous contenant de l'azote et de l'oxygène) jusqu'à 40 fois supérieurs à la norme permise ;
7. L'EPA refuse depuis plusieurs mois de certifier les millésimes 2017 de plusieurs modèles diesel de Fiat Chrysler, mais le constructeur a continué de vendre les millésimes 2016 ;
8. EPA continue ses enquêtes sur les agissements illégaux des Défenderesses ;
9. En conséquence de ce qui précède, la Demanderesse et les membres du Groupe ont subi et vont continuer de subir des dommages au cours de la Période du recours qu'ils désirent réclamer ;

B) LES DÉFENDERESSES

FCA

10. Fiat Chrysler Automobiles US LLC (ci-après nommée « **FCA US LLC** ») est une société américaine ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Auburn Hills au Michigan ;
11. Elle est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de la société de gestion Fiat Chrysler Automobiles N.V., une société allemande ayant son siège à Londres, en Angleterre ;
12. FCA US LLC fabrique et distribue des véhicules et des pièces automobiles de marques Chrysler, Dodge, Jeep et RAM, qu'elle distribue au Canada et aux États-Unis, à travers un réseau de concessionnaires FCA ;
13. Fiat Chrysler Automobiles Canada Inc. (ci-après nommée « **FCA Canada Inc.** ») est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de FCA US LLC et a son siège social à Windsor en Ontario ;
14. Au Canada, FCA Canada Inc. fabrique, distribue, commercialise et vend des véhicules conçus et fabriqués par FCA US LLC ou une autre de ses filiales ;
15. FCA US LLC et FCA Canada Inc. seront ci-après nommées collectivement « **FCA** » ;

C) LE DIESEL, LE DISPOSITIF ET LES NORMES ANTI-POLLUTION

16. Les moteurs diesel rejettent plus de polluants dans l'environnement, ce pourquoi les normes environnementales se sont resserrées au cours de la dernière décennie en Amérique du Nord ;
17. En effet, au cours du processus de combustion du moteur diesel, il est admis plus d'air que de gazole au sein des cylindres, ceci afin d'éviter le rejet de carburants non brûlés. Cela conduit à la formation d'oxydes d'azote (NOx), gaz à effet de serre, lesquels sont dangereux pour la santé ;
18. Les normes anti-pollution ont essentiellement été mises sur pieds pour réduire et limiter un large éventail de problèmes de santé découlant de la pollution de l'air, ce qui explique pourquoi elles sont sévères ;
19. Dès 2001, l'Environmental Protection Agency (« **EPA** ») annonçait de nouvelles normes, plus contraignantes en matières d'émissions de polluants pour les véhicules utilitaires munis de moteurs diesel ;
20. Peu de fabricants ont réussi à se conformer aux nouvelles normes environnementales,

21. Quant à elles, les Défenderesses ont fait des moteurs diesel leur cheval de bataille aux niveaux marketing et environnemental, se targuant d'offrir des véhicules à « diesel propre » ;
22. Contrairement aux représentations des Défenderesses, les tests en conditions réelles d'utilisation ont révélés que les Véhicules visés émettaient du NOx à des niveaux plusieurs fois supérieurs à leurs équivalents à essence ;
23. Les niveaux observés dépassaient également de plusieurs fois les niveaux maximums prévus par les normes environnementales du EPA et au niveau requis pour que les véhicules puissent recevoir un certificat de conformité pour vente aux États-Unis ;
24. Les représentations des Défenderesses étaient fausses et trompeuses en ce que, sous des conditions de conduite réelles, les Véhicules visés excédaient de manière répétée, les limites maximales américaines et californiennes d'émissions de NOx;
25. Des dizaines de milliers des Véhicules visés par le recours munis du Dispositif ont été vendus au Canada, dont au Québec ;
26. Le Dispositif a contribué à augmenter la part de marché des Défenderesses en accordant une meilleure performance aux Véhicules visés par le recours et la possibilité de parcourir un plus grand nombre de kilomètres à un coût plus bas;
27. Les préoccupations des Défenderesses suite à l'adoption des normes anti-pollution étaient de fabriquer un moteur diesel qui offrirait des performances comparables à celles offertes par un moteur à essence et également de maintenir l'efficacité économique du diesel, qui est l'une des principales raisons de se retourner vers le diesel, d'où la supercherie utilisée ;
28. Les représentations des Défenderesses sont trompeuses en ce que les Véhicules visés ne sont pas munis du moteur le plus propre de sa catégorie, pas plus qu'il ne contribue à un environnement plus propre et plus sain ;
29. Les Défenderesses ont, de façon concertée, fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, les dispositifs vendus aux États-Unis et au Canada ;
30. Les Défenderesses ont œuvré solidairement, dans le cadre des fautes reprochées et décrites dans cette procédure et sont donc solidairement responsables envers la Demanderesse et les membres du Groupe des dommages qui leur ont causés ;

D) CAUSE D'ACTION :

a. Obligation de qualité du bien

31. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation en matière de garantie de qualité au sujet des Véhicules visés par le recours ;

32. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices cachés, puisqu'ils sont munis d'un Dispositif défectueux qui fait en sorte que les Véhicules visés ne répondent pas aux normes établies en matière d'émissions de polluants ;
33. Le Dispositif de dissimulation était, à l'insu des conducteurs, enclenché au moment de passer les tests de bonne conduite environnementale, mais une fois les tests terminés, les Véhicules visés par le recours relâchaient dans l'air des taux drastiquement plus élevés de contaminants nocifs, soit jusqu'à 40 fois la norme permise ;

b. Obligation d'information

34. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'information au sujet des Véhicules visés par le recours ;
35. Les Défenderesses ont, de manière concertée, illégalement fait des représentations fausses et trompeuses, notamment sur le fait que les Véhicules visés par le recours répondaient aux nouvelles normes établies en matière d'émissions de polluants, pour parvenir à leurs fins et augmenter leurs ventes;
36. Les Défenderesses ont omis de divulguer que le niveau d'émissions de polluants par les Véhicules visés était de plusieurs fois supérieur à celui de véhicules comparables à essence, au niveau auquel un consommateur raisonnable aurait été bien fondé de s'attendre du soi-disant moteur le « plus propre de sa catégorie » et qu'il dépassait également de plusieurs fois les niveaux maximums prévus par les normes environnementales applicables;

c. Faute

37. Les Défenderesses ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;
38. Outre ce qui précède, la Demanderesse allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui ;
 - a) Les Défenderesses ont posé des gestes visant à causer un préjudice à la Demanderesse et aux membres du Groupe ;
 - b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que leurs agissements illégaux causeraient vraisemblablement un préjudice à la Demanderesse et aux membres du Groupe ;
 - c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers de la Demanderesse et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux ;

39. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité ;
40. Les actes illégaux des Défenderesses ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par la Demanderesse et les membres du Groupe ;
41. Ainsi, la Demanderesse et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence des reproches formulés à l'endroit des Défenderesses ;
42. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur les représentations des Défenderesses ;

d. Lien de causalité

43. La Demanderesse et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant des gestes et omissions des Défenderesses ;
44. La Demanderesse et les membres du Groupe n'auraient pas acheté les Véhicules visés par le recours ou n'en auraient pas payé un si haut prix s'ils avaient dûment été informés de la conduite reprochée aux Défenderesses ;

E) DOMMAGES :

45. Les Véhicules visés par le recours sont atteints d'un vice caché et ne remplissent pas les normes anti-pollution, bien au contraire ;
46. À l'heure actuelle, les Véhicules visés par le recours n'ont pas fait l'objet d'un rappel au Canada, y incluant au Québec ;
47. La Demanderesse ignore si un correctif pourra être apporté aux Véhicules visés par le recours ;
48. Si tel n'est pas le cas, la situation de la Demanderesse et des Membres du Groupe sera catastrophique, puisqu'alors :
 - les Véhicules visés par le recours contreviendraient de façon irréversible aux normes anti-pollution ;
 - rien ne permet de croire que les Véhicules visés par le recours pourraient demeurer immatriculés ; et
 - en pareilles circonstances, ils ne seraient alors plus possible ni d'utiliser les Véhicules visés par le recours, ni de les vendre autrement qu'en pièces détachées ;
49. Par ailleurs, si un correctif pouvait être apporté, la Demanderesse et les membres du Groupe devront être privés de leur voiture durant un certain temps, sans compter les pertes de temps en découlant ;

50. De plus, les valeurs de revente des Véhicules visés par le recours pourraient chuter ;
51. La Demanderesse et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant des situations qui précèdent ;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

52. La Demanderesse est une société par actions ayant son siège social à Québec, dans la province de Québec ;
53. Au cours de la Période du recours, soit le 8 mai 2015, la Demanderesse a acheté un véhicule automobile de marque Dodge Ram modèle 1500 de l'année 2015, le tout tel qu'il appert du contrat de vente dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-2** ;
54. Lors de l'achat du Dodge Ram 1500, une brochure a été remise au représentant de la Demanderesse, dans laquelle il est mentionné que le véhicule automobile est équipé d'un système de réduction catalytique sélective (« SCR ») diesel/filtre pour réduire les oxydes d'azote (NOx) les émissions d'échappement et les particules diesel (« DPF ») ;
55. Comme conséquence de la conduite des Défenderesses telle que décrite aux présentes, la Demanderesse a subi et continuera de subir des dommages ;
56. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la Demanderesse ;
57. La Demanderesse n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient, notamment la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la Demanderesse a été confrontée à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

58. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque membre du Groupe a procédé à l'achat et/ou à la location d'un ou de plusieurs Véhicules visés par le recours ;
 - b) Chaque membre du Groupe a subi et continuera de subir des pertes et dommages ;

- c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses ;
- d) Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Groupe ;
- e) Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir, que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et le *Code civil du Québec* ;
- f) Ainsi, la Demanderesse et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

59. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) La Demanderesse ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec ;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plus d'un millier d'individus ;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la Demanderesse ;
 - d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties ;
60. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Défenderesses et que la Demanderesse veut faire trancher par l'action collective, sont :
- a) Les Défenderesses ont-elles conçu un Dispositif qui ne permet pas de rencontrer les normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques ?
 - b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils munis de ce Dispositif ?
 - c) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché ?
 - d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité ?

- e) Les Défenderesses ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés par le recours remplissaient les nouvelles normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques ?
- f) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile ?
- g) En d'autres mots, les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et du *Code civil du Québec* ?
- h) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe ?
- i) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 61. Le recours que la Demanderesse désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts ;
- 62. Les conclusions que la Demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse ;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages exemplaires temporairement évalués à 50 000 000,00\$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le Tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres ;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres ;

63. La Demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :
- a. Elle a un établissement à Québec ;
 - b. Toute la cause d'action a pris naissance à Québec car :
 - La Demanderesse a acheté, à Québec, un Véhicule visé par le recours ;
 - La Demanderesse a subi ses dommages à Québec ;
 - c. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec ;
 - d. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec ;
64. La Demanderesse qui demande le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Elle a acheté un Véhicule visé par le recours ;
 - b) Elle a subi et continuera de subir des dommages ;
 - c) Elle comprend la nature du recours ;
 - d) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
65. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts ;

ACCORDER à la Demanderesse le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile de marque Dodge Ram 1500 et Jeep Grand Cherokee équipé d'un moteur diesel de 3.0 litres, de l'année 2014, 2015 ou 2016 (« **Véhicules visés par le recours** ») »

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles conçu un Dispositif qui ne permet pas de rencontrer les normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques ?
- b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils munis de ce Dispositif ?
- c) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché ?
- d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité ?
- e) Les Défenderesses ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses entourant le fait que les Véhicules visés par le recours remplissaient les nouvelles normes en matière d'émissions de polluants atmosphériques ?
- f) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile ?
- g) En d'autres mots, les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant et du *Code civil du Québec* ?
- h) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe ?
- i) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse ;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages exemplaires temporairement évalués à 50 000 000,00\$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le Tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 ou 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres ;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres ;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée ;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris de l'avis aux membres.

Québec, le 16 janvier 2017



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)

(Me Karim Diallo)

Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Communiqué de presse et avis d'infraction du EPA;

PIÈCE P-2 : Contrat de vente ;

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 16 janvier 2017



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)

(Me Karim Diallo)

Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000208-176

**SERVICE DE SAUVETEURS Q.N.
INC.**

Demanderesse;

c. **FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES US
LLC**

et

**FIAT CHRYSLER AUTOMOBILES
CANADA INC.**
Défenderesses.



**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRESENTANTE, AVIS
D'ASSIGNATION, AVIS DE DÉNONCIATION
DES PIÈCES**

BB-6852 Casier 15

Me Karim Diallo Me Barbara Ann Cain

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-195

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S EN C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com